

## ■ Institutions Représentatives du Personnel

La loi du 9 août 2004 impose dans son article 28 une adaptation des institutions représentatives du personnel.

L'exposé des motifs indique que ces adaptations doivent se réaliser à minima, et qu'elles ne concernent pas l'édifice des activités sociales. De fait, entre les déclarations d'intentions contenues dans l'exposé des motifs et l'article de la loi, une grande marge d'interprétation peut exister. Une négociation au niveau de la Commission paritaire de branche s'est ouverte le 3 mai sur les bases d'une « lettre de cadrage » de la tutelle et doit aboutir à la proposition d'un texte devant servir de base au Ministère du travail pour la rédaction du décret d'application. La CGT s'est engagée dans cette négociation avec un projet rédigé sous la forme d'un décret.

Elle y a intégré les revendications adoptées par les adhérents de la CGT et de l'Ufict-CGT, revendications portant sur les droits de toutes les catégories de salariés à pouvoir être correctement défendues et à pouvoir faire entendre, collectivement et individuellement, leurs aspirations. L'Ufict-CGT ne se satisfait pas de la situation actuelle des cadres. Alors

## Gagner des droits nouveaux pour les cadres sur le traitement de leurs situations individuelles

que les personnels ouvriers, employés et maîtrise disposent, sur les questions de personnel, d'organismes de proximité (à l'exception pour l'instant du commerce) que sont les commissions secondaires du personnel (CSP), les cadres ne disposent que de la sous-commission des agents cadres de la CSNP. Cette sous-commission, qui a les mêmes prérogatives que les CSP, ne traite en fait que de façon très imparfaite des situations individuelles. 99% des dossiers sont traités en « procédu-

émergent et font l'objet d'un débat en séance. Or, les prérogatives de l'organisme sont de porter avis notamment sur les mutations, les avancements, les reclassements, les requêtes individuelles, etc. Cela est devenu en pratique impossible dans une commission nationale traitant des situations de plus de 30 000 cadres.

L'Ufict revendique que soient instaurées des commissions interrégionales de branche où les cadres, représentés par les organisations syndicales repré-

### Exposé des motifs de l'article 28

En raison de la transformation de la forme juridique d'EDF et de Gaz de France, une disposition législative est nécessaire pour permettre à leurs institutions représentatives du personnel de bénéficier de la faculté d'adaptation par rapport au droit commun réservé aux établissements publics industriels et commerciaux. Ces adaptations, dont l'ensemble des institutions représentatives du personnel des entreprises de la branche des Industries électriques et gazières bénéficieront, seront mises en œuvre par décret conformément aux titres II et III du livre IV du code du travail. Elles seront utilisées le plus largement possible pour permettre de limiter au strict minimum les évolutions par rapport à la situation actuelle. En particulier, les dispositions relatives aux œuvres sociales ne nécessiteront aucun ajustement. Le régime actuel de représentation du personnel est par ailleurs maintenu pendant une période transitoire de trois ans. Ce régime transitoire s'applique également aux institutions représentatives du personnel des filiales créées par la présente loi.

re accélérée », c'est-à-dire par un système d'informations aux fédérations transmises par courrier. Seuls quelques dossiers particulièrement difficiles

sentatives, défendraient eux-mêmes leurs droits. Ces dispositions, outre le fait qu'elles donneraient aux cadres réellement les mêmes droits qu'aux autres catégories de personnel, permettraient d'examiner chaque situation avec une relative proximité, et donc connaissance des personnes, enjeux et situations et non d'instruire des dossiers construits par la seule hiérarchie.

Cette proposition, qui découle d'ailleurs d'une disposition statutaire jamais mise en œuvre, imposerait la mise en place aux élections d'un collège cadres, afin que les cadres désignent eux-mêmes leurs représentants. ■

### Article 28 sur la loi du 9 août 2004

Un décret en Conseil d'Etat procède pour les entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières aux adaptations prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-1, au dernier alinéa de l'article L. 421-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 431-1 du code du travail dans les conditions prévues par ces articles. A titre transitoire, jusqu'à la mise en place, conformément aux dispositions du décret prévu au premier alinéa, des institutions représentatives du personnel des entreprises mentionnées à l'alinéa précédent, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la publication de la présente loi, les institutions représentatives de ce personnel sont régies par les dispositions appliquées à la date de publication de la présente loi.